

## CONTRAT DE CONCESSION

L'an deux mille vingt et un,

Entre les soussignés : Monsieur Hubert ARNAUD, agissant en qualité de Maire de la commune d'Autrans-Méaudre en Vercors – Place Locmaria – 38112 AUTRANS-MEAUDRE EN VERCORS, autorisé par la délibération du 16 décembre 2021,

d'une part,

Et la société CONCASS'ALPES au capital de 420 000 €, dont le siège social est Chemin des Quatre Lauzes – ZA Les Moironds – 38360 SASSENAGE, immatriculée sous le numéro RCS GRENOBLE 437 972 391,

Représentée par Monsieur Sébastien ROUX, directeur de la société CONCASS'ALPES

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 :** La commune d'Autrans-Méaudre en Vercors concède des terrains à la société CONCASS'ALPES pour l'exploitation d'une carrière de pierres sur les parcelles communales (forêts) cadastrées selon le tableau ci-dessous :

<i>N° de parcelle</i>	<i>Section</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Surfaces attachées à la convention</i>
210 partiellement	C	Le Maugiel	41 100m <sup>2</sup> environ
208	C	Le Maugiel	200m <sup>2</sup>
207	C	Le Maugiel	700m <sup>2</sup>
104 partiellement	C	La Vêche	20 500m <sup>2</sup> environ
105	C	La Vêche	22 662m <sup>2</sup>
106	C	La Vêche	15 778m <sup>2</sup>
102	C	La Vêche	2 806m <sup>2</sup>
107	C	La Vêche	552m <sup>2</sup>
56 partiellement	C	Les Narcelles	5 250m <sup>2</sup>
Total			109 548m <sup>2</sup> environ

De même, la société Concass'Alpes pourra faire les demandes d'autorisation auprès de la mairie pour les aménagements et les locaux nécessaires à son exploitation selon les règles d'urbanisme prescrites au PLUih.

L'emprise de la carrière est de 109 548m<sup>2</sup>.

L'exploitation sur l'ensemble des parcelles est autorisée en vertu de l'arrêté d'autorisation du Préfet de l'Isère du 16 novembre 2015 pour une durée de 30 ans soit jusqu'au 15 novembre 2045.

**Article 2 : Durée :** La présente concession est consentie et acceptée pour une durée de 10 années entières et consécutives qui commenceront à courir le 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2031 et sans qu'il soit besoin d'un congé préalable mais avec faculté de reconduction à la demande du concessionnaire, trois mois avant l'expiration du contrat, laquelle sera constatée par écrit aux mêmes conditions et prix que la convention initiale.

Toutefois, le présent contrat pourra prendre fin avant son terme normal sans que la société CONCASS'ALPES ait à payer d'indemnité, dans le cas où le gisement se déclarerait techniquement ou économiquement inexploitable et impropre à l'utilisation normalisée des matériaux. Cependant, au jour de la fin du contrat, la société CONCASS'ALPES devra au propriétaire les cubatures extraites, ainsi que le réaménagement de la propriété extraite, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation de carrière.

**Article 3 : Prix de la location annuelle :**

Le montant de la location annuelle a été fixé de la façon suivante au 1<sup>er</sup> Janvier 2022 :

a/ Une indemnité annuelle fixe d'un montant de 4 200,00€ correspondant à la location de l'emprise de la carrière

b/ Une redevance variable de 0,30€ la tonne de matériaux extraits, obligation étant faite au concessionnaire de déclarer à la mairie d'Autrans-Méaudre en Vercors le volume des matériaux extraits.

Ces redevances seront révisées tous les ans et pour la première fois le 1<sup>er</sup> Janvier 2023.

La révision annuelle des prix s'appliquera en tenant compte de la formule de calcul suivante :

$$P_n = P_o \left( \frac{GRA}{GRA_o} \right)$$

P<sub>n</sub> = nouveau prix année n

P<sub>o</sub> = prix définis à l'article 3

GRA = index valeur Août année n-1

GRAo = index de Août 2011 soit 118 (base 100 en janvier 2006)

En outre, si un défrichement dûment autorisé est nécessaire à l'exploitation de la carrière, le concessionnaire reversera à la commune le montant de la taxe sur le défrichement payée par elle à cette occasion.

**Article 4 :** Le concessionnaire ne pourra sous-louer l'exploitation de la carrière.

**Article 5 :** Le concessionnaire devra n'entraver en rien la vidange et l'exploitation des coupes, et laisser une libre circulation dans les chemins, sentiers, couloirs, en accord avec le Service Forestier. Les frais d'une éventuelle déviation de chemin ou sentier seront à la charge du concessionnaire après obtention de l'autorisation de travaux.

**Article 6 :** Le concessionnaire sera responsable dans les conditions du droit commun envers la partie concédante et envers les tiers de tous les incendies, dégâts ou accidents causés par la présence ou l'exploitation de la carrière, sans préjudice de l'application du code forestier en cas de délit.

Fait à Autrans-Méaudre en Vercors en 4 exemplaires,  
le xx décembre 2021

Le directeur de la société CONCASS'ALPES,  
Sébastien ROUX

Le Maire d'Autrans-Méaudre en Vercors,  
Hubert ARNAUD